

**Avenant n°1 à la CONVENTION-CADRE  
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP  
des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la programmation  
2014-2020 dans le cadre du programme de développement rural Alsace**

**AVENANT**

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, ayant son siège 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Rémy WITH, ci-après désigné sous le terme « le financeur »,

**et**

la Région Grand Est, Maison de la Région, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, ci-après désignée sous le terme « la Région »,

**et**

l'ASP, Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES CEDEX 1, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP »,

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la programmation 2014-2020 signée le 25 janvier 2017 par le Département du Haut-Rhin, la Région Grand Est et l'ASP,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

Le présent avenant modifie l'article 7 de la convention initiale susmentionnée comme suit :

La phrase

« Les dossiers portant sur des mesures agroenvironnementales et climatiques seront engagés pour une durée de 5 années »,

est remplacée par « Les montants notifiés devront couvrir l'intégralité de la durée décidée des engagements comptables ».

Le présent avenant a également pour objet d'ajouter, à la fin de la convention initiale susmentionnée, un article 13 intitulé « Substitution de parties », rédigé comme suit :

« En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties ».

**Article 2 - Dispositions diverses :**

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa date de signature.

Les autres dispositions de la convention initiale susmentionnée sont sans changement et demeurent applicables.

Fait sur 2 pages, en 3 exemplaires, à ....., le .....

Le Président de la Région  
Grand Est

Le Président Directeur Général  
de l'ASP

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président

Jean ROTTNER

Stéphane LE MOING

Rémy WITH

**Avenant N°1 à la convention  
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader  
des aides Hors SIGC du Conseil départemental du Haut-Rhin  
dans le cadre du Programme de développement rural Alsace  
pour la programmation 2014-2020**

**PREAMBULE**

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1er janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025,
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020, il convient de modifier cette date par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation,
- par la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et plus particulièrement son article 10, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, ayant son siège 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Rémy WITH, désigné ci-après « le Conseil départemental »,

**Et**

La Région Grand Est ; Maison de la Région, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 STRASBOURG CEDEX représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER,

**Et**

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES CEDEX 1, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING, et par délégation le Directeur Régional Grand Est, Monsieur Fabrice DROUHOT.

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Alsace, approuvé par la Commission européenne le 23 octobre 2015, modifié ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC du Département du Haut-Rhin dans le cadre du Programme de développement rural Alsace pour la programmation 2014-2020 signée le 9 novembre 2018 par le Département du Haut-Rhin, la Région Grand Est et l'ASP.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent avenant :**

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article 11 « Durée-Clôture » de la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC du Département du Haut-Rhin dans le cadre du Programme de développement rural Alsace pour la programmation 2014-2020, signée le 9 novembre 2018 par le Département du Haut-Rhin, la Région Grand Est et l'ASP.

Il a également pour objet d'ajouter un article 13 intitulé « Substitution de parties » à la fin de la convention précitée.

### **Article 2 - modification de l'article 11 - Durée - Clôture :**

L'article « Durée – clôture » de la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant est modifié comme suit :

Le paragraphe « *Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020* » est supprimé et remplacé par :

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listées dans le tableau de l'article «objet» de la convention initiale, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

**L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.**

### **Dans tous les cas :**

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures/s-mesures/TO/DTO, dans la limite de 2 groupes pour les mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.
- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), **même si la date retenue est le 31/12/2024**. Toute

notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021**.

- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s).
- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

**Article 3 – Insertion d'un article 13 – Substitution de parties :**

A la fin de la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant, il est inséré un article 13, intitulé « substitution de parties », rédigé comme suit :

« En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties ».

En conséquence, les termes « Département du Haut-Rhin » et « Conseil départemental du Haut-Rhin » dans le corpus de la convention sont remplacés par « Collectivité européenne d'Alsace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 4 – Dispositions diverses :**

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait sur 3 pages, en 2 exemplaires, à ....., le .....

Le Président de la Région  
Grand Est

Le Président Directeur Général de l'ASP  
et par délégation,  
le Directeur Régional Grand Est

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président

Jean ROTTNER

Fabrice DROUHOT

Rémy WITH